STATUTS
MIS A JOUR LE 07/05/2025

DENOMINATION : ABC CONCEPT

Les soussignés :

- **Madame TCHICAYA France, Angélica, Niclette**
- **Née le 31/08/1995 à Colombes (France)**
- **nationalité FRANCAISE,**
- **Demeurant 20 Rue Henri Wallon 93800 ÉPINAY-SUR-SEINE**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à action simplifiée uni personnelle devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-19 du Code de commerce), et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour Objet directement et indirectement en France :

Achat Vente Location de Véhicules sans chauffeurs Léger et Poids Lourds et Engins de Travaux de Bâtiment.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale suivante : "**ABC CONCEPT**" Dans tous nature émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots «société à action simplifié unique SASU».

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au **20 RUE HENRI WALLON 93800 ÉPINAY-SUR-SEINE**
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la présidence et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante : la date de début de l'exercice social est le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 : DECLARATION SUR LES EVENTUELS APPORTS DE BIENS COMMUNS

L'article 1832-2 du code civil (loi n° 825960 du 10 juillet 1982), un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du code civil, employer les biens communs pour faire un apport aune société ou acquérir des actions sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des actions souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agréments prévues à cet effet par les statuts sont opposables aux conjoints, lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité. Pour satisfaire aux dispositions de **l'article 1832-2 du code Civil**, il est rappelé que les personnes ci- après désignées :

- ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;
- ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention :
 * Soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;
 * Soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé ;
 * ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

ARTICLE 8 : APPORTS

I - Apports en numéraire libéré
Le soussignés suivants effectuent les apports en numéraire indiqués ci-dessous :

- ***Madame TCHICAYA France, Angélica, Niclette, apporte à la société la somme de 100.00 Euros.***

Montant Total……..... 100.00 EUROS

Soit un total de 100.00 Euros, dès avant ce jour au crédit d'un compte - ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme bancaire désigné.

Ci-contre :

Compte :

Le retrait de cette somme sera effectué par la présidence sur la présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme indiquée ci-après : 100.00 **Euros** il est divisé en actions sociales égales dont le nombre et la valeur nominale sont indiqués comme suit :
Nombre d'actions : **100**,
Valeur nominale des actions : 1 Euros
Les actions sociales sont numérotées comme indiqué ci-contre : de **1** à **100** actions.
Ces actions souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- ***Madame TCHICAYA France, Angélica, Niclette*** **100%**

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur rapport du Président.

L'associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.
En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital et à la modification corrélative des statuts.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES ACTIONS SOCIALES

I - Actions sociales

Les actions sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les actions sociales de capital ne sont pas négociables ; leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II - Actions d'industrie.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des actions sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits.

Ces parts hors capital social sont dites : Actions sociales d'industrie. Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS SOCIALES

Chaque actions est divisible à l'égard de la société.

A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre des actions possédées par cette indivisions. Dans les diverses manifestations de vie sociale les copropriétaires indivis des actions sociales sont représentés par le mandataire unique visé à **l'article 13 paragraphe III** des présents statuts.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS SOCIALES

I - Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation

Chaque action de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation. Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à **l'article 8 paragraphe IV** du présent statut.

II - Droits de communication et d'information des associés

Les associés exercent leur droit de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En particulier, tout associé a le droit :

1° d'obtenir à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

2° de prendre à toute époque par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- **Compte annuel,**
- **l' inventaire,**
- **Rapports soumis aux assemblées,**
- **Procès verbaux de ces assemblées.**

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte sur celui de prendre la copie.

III - Droit d'intervention dans la vie sociale

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les copropriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule

tête. En cas d'usufruit s'exerçant sur des actions sociales, le droit de vote appartient au nu- propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - Droit de contrôle
Tout associé non président peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

V - Responsabilité limitée des associés
Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis -à- vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le président ou associés ainsi qu'il est stipulé à **l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966**.

VI - Obligation de respecter les statuts
Les détentions de toute part sociale emportent de plein droit d'adhésion aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII - Comptes courants d'associés
Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la présidence et les intéressés en appliquant les dispositions de **l'article 21 des présents statuts.** Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 14 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE, DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé. Les ayans droits des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'opposition de sceller sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 15 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS SOCIALES DE CAPITAL

I - Forme
Toute cession d'actions sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à **l'article 1690 du code civil :** signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre la remise d'une attestation de dépôt par la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Mutations des actions sociales ne comportant de restrictions

Les actions sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit : des associés, des ascendants, des conjoints des descendants.

III - Mutations de actions sociales nécessitant un agrément préalable

Sans autre exception que celle prévue ci avant au paragraphe II, toute mutation des actions sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- Pour les cessions entre vifs :

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des actions sociales, tant de capital dû d'industries, le vote de l'associé cédant, étant pris en compte

- Pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté :

Agrément des associés subsistant représentant au moins la proportion des actions sociales de capital et d'industrie indiquée ci- contre : 60% Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité d'héritiers, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV Nantissement des actions sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de actions sociales dans les conditions prévues au présent **ARTICLE, paragraphe III**, ce consentement emportera sur l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de **L'ARTICLE 2078 alinéa 1 du code civil**, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions , en vue de réduire son capital.

V - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Conformément à **l'article 1832 2 du code civil**, en cas d'apport ou d'acquisition de actions sociales avec des fonds ou des biens communs, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si le conjoint notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, ainsi qu'il est dit à **l'article 7** des présents statuts. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet **au présent article** sont opposables au conjoint.

VI - Réunion de toutes les actions sociales en une seule main

La réunion de toutes les actions sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique et selon les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales propres aux sociétés unipersonnelles. L'associé unique est tenu de mettre en harmonie les statuts avec ces dispositions dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16 : NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé.

Le Président est nommée Madame TCHICAYA France, Angélica, Niclette, Née le 31/08/1995 à Colombes (France), nationalité FRANCAISE, Demeurant 20 Rue Henri Wallon 93800 ÉPINAY-SUR-SEINE , pour une durée illimitée ou pour une durée fixée dans l'acte de nomination.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé ou remplacé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président ainsi nommé a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et les modalités de ce mandat.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président dirige, gère et administre la Société conformément à la loi et aux présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est déterminée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Elle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

ARTICLE 19 : PRESIDENT DU RESPONSABILITE

Le Président sont responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. L'associé unique, intenter l'action en responsabilité contre les gérants dans les conditions de **l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.**

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes le cas échéant par tous moyens.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés, sauf dérogation légale ou réglementaire.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-12 dudit Code) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposée à **l'article 13 paragraphes II** des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou ordinaires. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966. Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

ARTICLE 24 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci avant des décisions extraordinaires, ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation de gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE 25 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date à **l'article 6** du présent statut, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date établit les

comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il a établi, ses activités de recherche et de développement.

ARTICLE 26 : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport subis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 27 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 28 : AFFECTATION DES RESULTATS

I - Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II - Réserve légale

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve dit **«réserve légale.** Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevée sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - Réserves statuaires - Report à nouveau

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividendes entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V - Pertes éventuelles

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte «report à nouveau» ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 29 : TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à **l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966** sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 30 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expédition de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

ARTICLE 32 : DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par la décision extraordinaire des associés.

II - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour modification de statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de **l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966** de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Que les associés aient décidé la dissolution anticipée de la société ou non, dans les deux cas, la résolution est publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédant n'ont pas été appliquées.
Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six moi pou régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour, il statue sur le fond, cette régularisation a lieu

III - Dissolution du capital social en dessous du minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à rétablir ce seuil légal, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV - Dissolution d'une société comprenant un seul associé

Le cas échéant, la dissolution d'une société ne comprenant qu'un seul associé entraîne la transmission du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sa dénomination sociale est suivie e la mention **« Société en liquidation »** La liquidation s'effectue

conformément aux dispositions prévues par les **articles 390 à401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.**

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 35 : PUBLICITE POUVOIRS

Tous pouvoirs donnés au porteur d'un Original ou d'une copie des présents statuts pour faire les publications et dépôts prescrits par la loi.

ARTICLE 36 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 : ACTES ACCOMPLISPOUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

L'état des actes accomplis pour de la société en formation, comportant pour chaque acte l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature du présent statut, auquel il e st annexé. La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 : DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présentes, le document ci- après énoncé : Annexe n° 1 Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Fait à ÉPINAY-SUR-SEINE, Le 07/05/2025

Madame TCHICAYA France, Angélica, Niclette

Président et Associé Unique

